



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 69.178/4  
du 5 mai 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la  
partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement,  
contenant le Code de l'eau, en vue d'adapter la période de la  
saison balnéaire au changement climatique'

Le 2 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, en vue d'adapter la période de la saison balnéaire au changement climatique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 mai 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 mai 2021.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

1. Le projet d'arrêté modifie certaines des dispositions de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement qui sont relatives à la gestion de la qualité des eaux de baignade. Il ressort de l'alinéa 1<sup>er</sup> qu'il se donne pour fondement légal l'article D.156 du livre II du Code de l'environnement.

Les dispositions de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement relatives à la gestion de la qualité des eaux de baignade, qui ont été insérées dans ce livre par un arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 'modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et relatif à la qualité des eaux de baignade', tendent à transposer la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 'concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE'.

Il ressort de l'alinéa 1<sup>er</sup> de son préambule que l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 s'est donné pour fondement légal les articles D.156 à D.158 du livre II du Code de l'environnement.

Or, comme la section de législation l'a observé dans l'avis n° 43.991/4 <sup>1</sup> donné le 28 janvier 2008 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008, les articles D.156 à D.158 du livre II du Code de l'environnement ne procurent pas au Gouvernement un fondement légal suffisant pour l'adoption de l'ensemble des mesures requises en vue d'assurer la transposition de la directive 2006/7/CE.

Dans le même avis, la section de législation a noté qu'en l'état du droit applicable à l'époque, aucune autre disposition de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement ne procurait un fondement légal suffisant pour l'adoption de l'ensemble des mesures requises en vue d'assurer la transposition de la directive 2006/7/CE. Elle a spécialement relevé, à cette occasion, qu'à l'époque, le livre II du Code de l'environnement ne comportait pas de disposition équivalente à l'ancien article 46, § 1<sup>er</sup>, du décret du 7 octobre 1985 'sur la protection des eaux de surface contre la pollution', abrogé lors de

---

<sup>1</sup> <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/43991.pdf>.

l'adoption de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement, laquelle disposition habilitait le Gouvernement à arrêter, dans les matières visées par le décret du 7 octobre 1985,

« toutes les mesures qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des obligations découlant du traité instituant la Communauté économique européenne et des actes pris par les autorités instituées par ce traité, y compris les actes relatifs aux risques de pollution des eaux souterraines à partir des eaux de surface ».

Entre-temps, par un décret du 13 octobre 2011 'modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau', le législateur régional wallon a inséré dans le livre II du Code de l'environnement un article D.6-1, inspiré de l'ancien article 46, § 1<sup>er</sup>, du décret du 7 octobre 1985.

L'article D.6-1 du livre II du Code de l'environnement est rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête, dans les matières visées par le présent Code, toutes les mesures qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des obligations découlant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des actes pris par les autorités instituées par ce Traité, en particulier les actes visant à mettre en œuvre la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau ».

C'est cette disposition qui fournit au Gouvernement le fondement légal que requiert le projet d'arrêté. Elle sera donc mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> en lieu et place de l'article D.156 du livre II du Code de l'environnement.

2. Le projet d'arrêté ne modifie pas l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne et la Commission wallonne pour l'Énergie'. En outre, aucune disposition n'impose l'obligation de viser cet arrêté dans le préambule d'un arrêté du Gouvernement wallon.

L'alinéa sera omis.

#### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup> nouveau

Un article 1<sup>er</sup> nouveau sera inséré dans l'arrêté en projet en vue d'indiquer que celui-ci transpose partiellement la directive 2006/7/CE.

Article 1<sup>er</sup> (devenant l'article 2)

Pour garantir la transposition de l'article 2, 6), de la directive 2006/7/CE, la définition de l'expression « saison balnéaire » sera complétée pour indiquer que la période à fixer chaque année par le ministre est celle pendant laquelle la présence d'un grand nombre de baigneurs est prévisible.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET